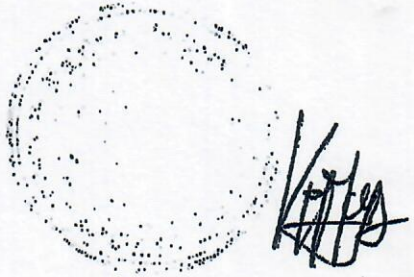



ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LE  
DEVELOPPEMENT PLUS (ASSO+)  
BAMAKO- HAMDALLAYE PLATEAU  
Rue : 81 Porte : 51

# REGLEMENT INTERIEUR

23 MAI 2016  
LA COMMUNE III



République du Mali  
Pour Copie Certifiée Conforme A  
L'Original qui nous a été présenté.  
Bamako, le 24 AOÛT 2016  
Le Maire de La Commune III





**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de l'association ASSO+. Il a force exécutoire et sa violation constitue un acte d'indiscipline caractérisée et est sanctionné comme telle.

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

### TITRE I : CREATION- DENOMINATION – SIGLE- SIEGE -DUREE

**Article 2** : Il est créé en République du Mali conformément à la loi n°04-38 du 05 août 2004 relative aux Associations, une association apolitique, à but non lucratif, non confessionnelle et non gouvernementale dénommée Association Solidarité pour le Développement Plus.

- Le sigle est ASSO+.
- Le siège social est fixé à Bamako, quartier Hamdallaye Plateau Rue : 81 Porte : 51 Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire par le Président.
- La durée de l'association est illimitée, sauf cas de force majeure ou de dissolution anticipée décidée par le Président en Assemblée Générale Extraordinaire.

### TITRE II : BUTS ET OBJECTIFS :

**Article 3** : L'association ASSO+ est une organisation de développement quia pour buts de :

- Protéger l'environnement à travers la gestion rationnelle des ressources naturelles
- Promouvoir la santé, l'éducation, l'hydraulique, l'agriculture et le transport (sensibilisation sur l'insécurité routière) ;
- Renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés de base par la formation et l'information ;
- Promouvoir la réinsertion professionnelle des femmes et des jeunes.

**Article 4** : Les objectifs de l'association sont :

- la sauvegarde de l'environnement pour une meilleure amélioration du cadre de vie ;
- la recherche du bien-être moral, matériel et socio-économique des populations ;
- la contribution à renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés de base ;
- l'implication des populations dans le développement socioéconomique et culturel ;
- l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes.

### TITRE III : ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE :

**Article 5** : L'association est ouverte à toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins jouissant de ses droits civiques et politiques ;

- L'adhésion est libre, volontaire et individuelle. Toutefois, elle se fait par écrit. La demande est adressée au Président du Bureau Exécutif qui l'accepte ou la refuse et informe l'Assemblée Générale au cours de sa plus prochaine réunion.
- Aussi, à l'acceptation de la demande, l'intéressée s'acquitte au préalable des frais d'inscription et de cotisation annuelle qui lui seront préalablement fixés.

**Article 6** : La qualité de membre est matérialisée par la possession de la carte de membre.

### TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

**Article 7** : La discipline est un principe fondamental de rigueur au sein de l'association. Tout cas d'indiscipline est sanctionné comme suit par le Bureau Exécutif comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme ;



- la suspension ;
- l'exclusion ; elle est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Toutefois, avant l'application de la sanction, le membre mis en cause sera invité à se justifier devant le Bureau Exécutif assisté de son conseil ;
- les membres de l'association disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de l'association suivant leur poste de responsabilité.

#### **TITRE V : DU RETRAIT ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

**Article 8 :** Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment en présentant sa démission par écrit adressée au Président du Bureau Exécutif qui l'accepte et informe les autres membres du Bureau ainsi que ceux de l'Assemblée Générale.

Le démissionnaire ne perçoit aucune indemnité de sortie.

**Article 9 :** La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- le détournement de fonds ;
- le non-paiement des cotisations annuelles pendant plus deux (2) ans ;
- la commission d'une faute lourde portant atteinte à l'honneur de l'association,
- l'exclusion et/ou la radiation.

#### **TITRE VI : DES RESSOURCES**

**Article 10 :** Les ressources de l'association ASSO+ proviennent essentiellement des :

- frais d'inscription ou d'adhésion ;
- cotisations annuelles des membres ;
- prix des cartes de membre ;
- souscriptions volontaires ;
- dons, legs et subventions ;

**Article 11 :** Les fonds de l'association sont déposés dans un compte bancaire ou dans une institution d'Épargne et de Crédit.

Tout retrait de fonds, se fait sous la double signature du Président et du Trésorier Général. Les documents comptables du Trésorier Général sont cotés et paraphés par le Président du Bureau Exécutif.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre.

#### **TITRE VII – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

**Article 12 :** Les instances et organe de l'association ASSO+ sont :

- L'Assemblée Générale (A.G.) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.).

Toutefois, il peut être créé à tout moment des commissions ad hoc de travail sur des questions spécifiques à l'initiative du Président de l'association.

**Article 13 :** La durée du mandat est de trois (3) ans renouvelables.

**Article 14 :** Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif ou celui qui le suit dans l'ordre de préséance.

**Article 15 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents inscrits sur les registres de l'association.

Le vote se fait à main levée ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 16 :** L'Assemblée Générale mandate le Bureau Exécutif.



**Article 17 :** L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit réunir la majorité de ses membres inscrits présents ou représentés à la session et à jour de leurs cotisations annuelles. Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une Assemblée Générale ordinaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président dans un délai de quatre (4) jours francs. Cette Assemblée Générale extraordinaire pourra valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

**Article 18 :** Un Procès-verbal est dressé à l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau Exécutif.

**Article 19 :** L'Assemblée Générale est habilitée à :

- Élire les membres du Bureau Exécutif ;
- Approuver, réviser et/ou modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- Déterminer la politique générale de l'association ;
- Se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- Fixer les frais d'inscription et le taux annuel de cotisation ;
- Approuver le rapport bilan d'activités présenté par le Président du Bureau Exécutif ;
- Se prononcer sur les demandes d'exclusion des membres de l'association sur proposition du Bureau Exécutif ;

Décider des relations de partenariat de l'association avec d'autres associations visant les mêmes objectifs

## TITRE VIII : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF (B.E.)

**Article 20 :** Le Bureau Exécutif comprend neuf (9) membres élus à main levée pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Au cas où des tensions régneraient pendant l'élection des membres du Bureau Exécutif, le Président peut ordonner un scrutin secret avec l'utilisation d'un bulletin de vote. Les attributions des membres sont les suivantes :

**Article 21: Le Président :**

Il est le premier responsable de l'association. Il veille au bon fonctionnement de l'association ;

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

Il préside les réunions ordinaires et extraordinaires du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;

Ordonnateur du budget, il est chargé de viser les pièces comptables conjointement avec le Trésorier Général ;

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout membre du Bureau Exécutif.

**Article 22 Le Secrétaire Exécutif :**

Il seconde le Président et le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure la permanence au siège et la coordination des activités de l'association ;

Il s'occupe du suivi et de l'exécution des activités de l'association ;

Il produit les rapports mensuels et annuels de l'association.

**Article 23 : Le Secrétaire au Développement :**

Il est chargé du suivi et de l'exécution des projets de développement.

Il entreprend des démarches auprès des partenaires et organismes pouvant contribuer à la réalisation des projets initiés par l'association.



**Article 24: Le Secrétaire Administratif :**

Il est responsable du service administratif de l'association et à ce titre, il veille à la régularité des divers actes, et assure les formalités administratives de l'association.

Il tient les Procès-Verbaux de réunion du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Il veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

**Article 25 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures :**

Il est chargé d'assurer la liaison entre l'association et les associations qui poursuivent les mêmes buts et objectifs qu'elle tant sur le plan national qu'international ;

Il informe régulièrement le bureau de l'association sur ses activités et les problèmes rencontrés ;

Il est le porte-parole de l'association en direction des autres associations et personnalités étrangères ;

Il est chargé d'établir et de renforcer des liens d'amitié et de coopération avec d'autres associations et personnes morales.

**Article 26 : Le Secrétaire à l'Information :**

Il est chargé d'informer toutes les associations ainsi que les membres du bureau de l'association sur la politique de celle-ci.

Il est en outre chargé de l'information des membres du bureau sur les dates et lieux des différentes réunions, assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

**Article 27: Le Trésorier Général :**

Il encaisse les recettes de l'association.

Il est chargé de la gestion des fonds, des biens et du matériel de l'association. Il tient une comptabilité retraçant toutes les opérations financières de l'association. Les fonds sont déposés en banque ou dans une institution d'Épargne et de Crédit.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué de ce compte sans la signature conjointe du Président du Bureau Exécutif et du Trésorier Général. Il recouvre les frais d'adhésion et de cotisations de tous les membres. Il effectue les dépenses.

Il prépare le rapport financier annuel de l'association. Les registres comptables sont préalablement cotés et paraphés par le Président du Bureau Exécutif.

**Article 28: Le Secrétaire à l'Organisation :**

Il est responsable de l'organisation matérielle de toutes les réunions et manifestations de l'association et de la mobilisation des membres.

Il est chargé de préparer les missions des membres du Bureau Exécutif tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Il prépare les salles des réunions du Bureau Exécutif ou des Assemblées Générales et/ou Extraordinaires.

**Article 29 : Le Secrétaire aux Conflits :**

Il est chargé du règlement de tout différend ou conflit entre les membres de l'association et éventuellement, entre l'association et d'autres personnes étrangères à celle-ci.

**Article 30: La Commission de contrôle :**

Composée de cinq (5) personnes, elle contrôle la gestion financière du Trésorier Général.

Elle contrôle en outre, la gestion du matériel et de tous les biens de l'association. Les dates de ces contrôles, sont laissées à son initiative.

Elle doit en effectuer au moins deux fois par an.

Elle peut également effectuer à tout moment des contrôles inopinés.

Les membres sont éligibles et révocables par l'Assemblée Générale et leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Aucun membre de la commission de contrôle ne peut être ni membre du

Bureau Exécutif ni gestionnaire de l'association.



## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **TITRE I : DE L'AFFILIATION ET DES RELATIONS DE PARTENARIAT**

**Article 31:** L'association ASSO+ peut s'affilier à toutes les associations ou groupements d'association d'objectifs communs ou poursuivant le même but en Afrique et dans le reste du Monde.

Elle peut en outre, créer des antennes ou des Commissions de travail tant au Mali qu'à l'extérieur du pays.

### **TITRE II : DE LA RESOLUTION DES DIFFERENDS ET DES CONFLITS**

**Article 32 :** Tout différend ou conflit survenu entre des membres de l'association est réglé à l'amiable par le Secrétaire aux Conflits.

- Il en est de même de tout différend ou conflit qui surviendrait entre l'association et un tiers ou une autre organisation.
- A défaut d'entente ou de conciliation, le tribunal du siège de l'association sera saisi.

## **CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES**

### **TITRE I: DE LA REVISION ET/OU MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 33:** Le présent Règlement Intérieur ne peut être révisé et/ou modifié que par l'Assemblée Générale en session extraordinaire convoquée un (1) mois avant la date prévue par le Président ou sur demande écrite des 2/3 des membres du Bureau Exécutif présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

### **TITRE II : DE LA DISSOLUTION**

**Article 34 :** Outre les clauses de dissolution de l'association prévues par la loi n°04 - 38 du 05 août 2004 relative aux Associations, il peut être mis fin à la vie de l'association sur décision de l'Assemblée Générale en session extraordinaire convoquée à cet effet par le Président du Bureau Exécutif ou par demande écrite des ¾ des membres de l'association à jour de leurs cotisations..

La décision est prise à la majorité simple des membres présents inscrits et à jour de leurs cotisations.

**Article 35 :** En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, les biens de l'association seront transférés à une association poursuivant les mêmes buts ou à défaut à une œuvre de charité.

*Lu et approuvé en Assemblée Générale Constitutive à Bamako, le 11 octobre 2003*